



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION du Fonds d'intervention en faveur du patrimoine

### Textes et délibérations de référence :

- Délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Beaujeu, du 6 octobre 2009, du 6 avril 2010 et du 31 mai 2011.
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, du 22 mai et du 24 juillet 2014, du 12 mai 2016, du 16 février 2017, du 22 octobre 2020 et du 6 juin 2024

### Préambule

Le charme d'un terroir est l'effet d'un ensemble d'éléments subtils tels que les paysages naturels et cultivés, les manières de vivre des habitants, leur convivialité et leur sens de l'accueil ; il est également le produit d'un cadre de vie et d'un patrimoine construit, celui des villages et des hameaux, ainsi que de leurs monuments qui expriment une histoire individuelle et collective et une volonté durable de vivre ensemble. Le patrimoine n'est pas seulement un enjeu de mémoire c'est aussi un élément important du lien social et un facteur de développement car c'est l'originalité et la différence qui sont attractives et stimulantes et non la banalité et l'uniformité.

C'est pourquoi la communauté de communes Saône-Beaujolais a décidé de mettre en place un fonds d'intervention afin d'encourager et d'aider les initiatives, de quelque origine qu'elles soient, visant à maintenir et à valoriser le patrimoine local.

Le présent règlement d'attribution a pour objet de définir le champ d'intervention du fonds, les conditions d'obtention des aides et les modalités d'instruction des demandes.

### 1) Le champ d'intervention :

Les interventions du fonds de soutien privilégieront les travaux portant sur le petit patrimoine diffus, du domaine privé, qui est particulièrement important dans la région ainsi que ceux portant sur la sauvegarde d'éléments patrimoniaux de petite taille constituant des détails intéressants intégrés dans des ensembles plus vastes.

Les interventions porteront sur les éléments patrimoniaux décrits aux articles 1.1 et 1.2 sous la condition générale qu'ils soient visibles et accessibles depuis le domaine public ou qu'ils appartiennent à des sites ouverts au public.

### **1.1) Le petit patrimoine :**

La liste suivante d'exemples de petit patrimoine n'est évidemment pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme revêtant un caractère limitatif mais indicatif :

- les murets et les cadoles
- les fours à pain
- les ponts anciens
- les fontaines de village et celles aménagées en pleine nature
- les calvaires et les chemins de croix
- les niches et les plaques de façades
- les objets et monuments funéraires
- les lavoirs
- les vieux puits
- les bornes et les panneaux indicateurs d'autrefois
- les vieilles enseignes et publicités
- les statues ...

### **1.2) Les détails d'intérêt patrimonial appartenant à un ensemble plus vaste :**

Il s'agit d'éléments externes tels que :

- les murs
- les vieilles portes cloutées
- les barreaux, grilles et girouettes
- les auvents
- les escaliers extérieurs
- les volets et anciennes devantures
- les panneaux et enseignes ...

appartenant à des bâtiments de tout type tels que : maisons rurales traditionnelles, maisons de village, communs, constructions comportant des curiosités architecturales, de même que les annexes de petite taille dépendants de ces ensembles, par exemple une « gloriette ancienne » ou une vieille serre.

## **2) Le montant de l'aide et ses critères d'obtention :**

Les aides du fonds d'intervention sont ouvertes aux personnes physiques ou morales de droit privé.

### **2.1) Le montant de l'aide :**

L'aide, dans la limite des crédits annuels votés par le conseil communautaire, ne dépassera pas plus de 30 % du coût HT des opérations relevant des paragraphes 1.1 et 1.2.

L'aide est plafonnée à 2000 € et concerne des travaux d'un montant minimum de 1000 €.

La CCSB pourra en tant que de besoin orienter le demandeur vers d'autres sources de financements que ceux relevant du présent dispositif (mécénat culturel, autres collectivités publiques), soit pour compléter l'aide, soit pour s'y substituer.

L'apport en nature apporté par le demandeur pourra être pris en compte. Sa valeur sera calculée sur la base des fournitures achetées en vue de la réalisation des travaux.

## **2.2) Les critères de sélection**

Cinq grands critères sont privilégiés :

- l'intérêt de l'élément patrimonial faisant l'objet de travaux
- sa valeur historique et sa symbolique locale
- l'urgence des travaux projetés pour la sauvegarde de l'élément du patrimoine
- l'exemplarité de la démarche mise en œuvre par le demandeur (projet de restauration dans le respect du patrimoine et des techniques et des matériaux traditionnels)
- la visibilité de l'élément depuis le domaine public ou l'ouverture du site au public

Dans la mesure du possible, il est demandé à ce que les entreprises pressenties pour réaliser les travaux aient un vrai savoir-faire des techniques traditionnelles locales.

La priorité sera accordée aux demandeurs se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir une autre aide que celle de la CCSB.

Le fractionnement d'un même objet n'est pas accepté, à l'exception des murs d'enceinte qui peuvent faire l'objet d'une demande par côté (localisé selon les points cardinaux soit 4 côtés maximum). Le côté du mur faisant l'objet de la demande doit être visible du domaine public.

Le nombre de dossier par propriétaire est limité à deux dossiers pour une période de 3 ans, avec un maximum de 5 dossiers accordés au total pour un même propriétaire.

## **3) L'instruction des demandes :**

Les demandes d'aides sont à adresser, par courrier postal ou électronique, à la Communauté de Communes Saône-Beaujolais.

### **3.1) Le dossier de demande :**

Le dossier de demande comportera les pièces suivantes :

- le formulaire de convention-demande dûment complété et signé
- une note exposant le projet et son intérêt
- un descriptif accompagné de photos (à noter que les photos transmises doivent être libres de droit, le propriétaire donne l'autorisation à la CCSB d'utiliser et diffuser librement les photos pour les éventuels supports de communication)
- toute expertise jugée utile
- le ou les devis des travaux
- un plan de financement présentant :
  - o l'apport du demandeur
  - o les apports extérieurs complétant l'aide du fonds
- pour les personnes morales, leur statut et la composition de leurs instances dirigeantes (Kbis récent de moins de 3 mois et déclaration en Préfecture pour les associations)
- une attestation de propriété
- un RIB

Si le dossier est incomplet, le service instructeur invitera le demandeur à fournir les pièces manquantes.

### **3.2) Les modalités d'instruction :**

Le dossier de demande sera étudié par un Comité instructeur, constitué de 13 membres :

- La Vice-Présidente de la CCSB en charge du patrimoine
- 6 élus communautaires

- 6 personnes qualifiées

Le Comité instructeur est présidé par la Vice-Présidente de la CCSB en charge du patrimoine.

Le comité instructeur pourra entendre les porteurs de projets.

Le Comité instructeur établira un rapport d'instruction et pourra se rendre sur place.

Le Comité instructeur se réunira environ tous les 4 mois, selon les besoins en fonction des demandes enregistrées, et rendra un avis motivé qui sera soumis à la commission Culture/Patrimoine puis transmis au conseil communautaire.

La décision d'accorder l'aide sera prise par délibération du Conseil communautaire.

La décision d'accorder ou de refuser une aide interviendra dans les 4 mois suivant le dépôt de la demande.

Le comité instructeur notifie la décision par un ordre de réservation et retour de la convention-demande. En cas d'agrément, le montant prévisionnel de la subvention qui est réservée au demandeur est indiqué.

### **3.3) Le versement de l'aide :**

L'aide sera, sauf dérogation, versée en une seule fois ou en deux fois pour les dossiers dont l'aide est supérieur à 1000 €. Le versement interviendra sur production des factures originales tamponnées et signées des artisans et correspondant aux travaux réalisés ou aux matériaux acquis conformément à l'article 2.1 du présent règlement.

Dans le cas où des financements extérieurs seraient requis dont l'obtention ne serait pas assurée de façon certaine, l'aide de la CCSB ne sera définitivement accordée qu'après l'obtention de ces financements complémentaires annoncés lors du dépôt du dossier de demande. Le demandeur disposera pour ce faire d'un délai maximum de un an.

Les travaux faisant l'objet d'une aide devront être accomplis dans l'année à compter de la date de notification par délibération. Leur bonne réalisation pourra faire l'objet d'un contrôle avant le versement de l'aide.

Une subvention n'est jamais un droit acquis. La CCSB se réserve le droit de ne pas verser l'aide si l'objet de la subvention n'a pas été respecté.

Le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de procéder à un affichage du soutien de la CCSB pendant toute la durée des travaux.

A Belleville-en-Beaujolais, le 13 juin 2024

Pour le Président,  
Par délégation,  
La vice-Présidente,  
en charge de la Culture et du Patrimoine

**Nadine BAUDET**

